

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 17 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pierre JOCHUM, Maire.

Présents	M. JOCHUM Pierre, M. HEITZMANN Pascal, Mme LINCKER Marie France, M. HUHNS Yves, Mme BRAEUNIG Annelise, Mme BUCHI Elisabeth, M. MEYER Paul, M. LEVATIC Jean, M. HAETTEL Bernard, M. MAIER Philippe, Mme DE LORENZI Sandra, M. BEINER Philippe et M. MUNSCH Freddy
Absente(s) excusée(s)	Mme GRAEF Simone, Mme HEBERLEIN Danielle, Mme ROECKEL Estelle, Mme CLAEMMER Anne
Absent(s) excusé(s)	M. MAUBLANC Romain, M. DURRENBERGER Geoffrey
Procuration(s) :	Mme HEBERLEIN Danielle à M. HUHNS Yves Mme CLAEMMER Anne à M. JOCHUM Pierre

Nombre de conseillers élus	19
Nombre de conseillers en fonction	19
Nombre de conseillers présents	13
Calcul du quorum (19/2 = 10)	10

Le quorum est atteint avec 13 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil peut délibérer valablement.

**Secrétaire adjoint** : Mme Christelle SALBER, secrétaire de mairie

**ORDRE DU JOUR**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 01) Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 02) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 19 novembre 2015
- 03) Agence Territoriale d'Ingénierie Publique - Approbation de la convention relative à la mission : Instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 04) Délégations du Conseil municipal au Maire : Droit de Prémption Urbain

**AFFAIRES FINANCIERES**

- 05) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016
- 06) Indemnité de conseil allouée au Receveur municipal par intérim
- 07) Renouvellement du contrat d'assistance technique et biologique de la station de traitement des eaux usées
- 08) Rémunération des agents recenseurs
- 09) Acceptation d'un règlement de sinistre
- 10) Approbation des tarifs communaux 2016
- 11) Budget Général 2015 - décision budgétaire modificative n° 04
- 12) Location de la chasse communale
- 13) Location de terrains communaux

**AFFAIRES DE PERSONNEL**

- 14) Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel
- 15) Convention de mise à disposition de personnel à la Commune de PHILIPPSBOURG

## **DEVELOPPEMENT URBAIN**

- 16) Approbation de travaux à réaliser au groupe scolaire

## **INFORMATION ET DIVERS**

### **COMPTE-RENDU**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

##### **01) Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Par courrier en date du 17 novembre 2015, Mme URBAN Madeleine a informé le Maire de sa démission en qualité de Conseillère municipale, démission effective à réception du courrier susmentionné.

En application des dispositions de l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Le mandat du Conseiller municipal suivant de la liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat.

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L.2 70

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la lettre de démission de Mme URBAN Madeleine, Conseillère municipale, adressée le 17 novembre 2015 à Monsieur le Maire,

**VU** le courriel de Mme BASTIAN Anne, dans lequel elle renonce à son mandat de conseillère municipale, adressé le 17 décembre 2015 à Monsieur le Maire,

**VU** l'ordre établi sur la liste « Ensemble pour Oberbronn » lors des élections municipales du 23 mars 2014,

**M. MUNSCH Freddy est installé officiellement dans ses fonctions de conseiller municipal.**

##### **02) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 19 novembre 2015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à une remarque formulée par M. MAIER Philippe, conseiller municipal, il s'avère effectivement que le décompte des voix concernant le point n°5 relatif au « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale » tel que transcrit dans le procès-verbal de la séance du 19 novembre dernier et transmis aux conseillers est erroné.

Bien que le décompte réel des voix ne modifie pas la décision finale, il a toutefois décidé de différer son approbation dans l'attente de la transmission d'une version corrigée.

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

### **03) Agence Territoriale d'Ingénierie Publique - Approbation de la convention relative à la mission : Instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

La Commune d'OBERBRONN a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 21 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

#### **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention prévue à cet effet.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

**VU** la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

**VU** la délibération du 21 mai 2015 relative à l'adhésion à l'ATIP,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ **approuve** la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.
- ❑ **prend acte** du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.
- ❑ **dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **04) Délégations du Conseil municipal au Maire : Droit de préemption urbain**

Le Droit de Préemption Urbain a été institué par les lois des 18 juillet 1985 et 23 décembre 1986 et les décrets des 14 mars 1986 et 22 avril 1987. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1987.

Par délibération du 8 avril 2014, le conseil municipal a chargé le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Suite à ce transfert de compétence, le contexte juridique a changé rendant caduques les délégations autorisées avant le 24 octobre 2015.

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2014 chargeant le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

**VU** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme autorisant notamment le titulaire du droit de préemption à déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- confirme sa délibération du 8 avril 2014 et charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **05) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment les dispositions suivantes :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

**VU** les délibérations budgétaires en date des 19 mars, 22 juillet et 19 novembre 2015 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

**CONSIDERANT** que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice 2015.

Ces crédits seront repris dans les inscriptions budgétaires correspondantes du Budget Primitif 2016 – Budget général.

Imputations budgétaires		Autorisations d'engagement avant le vote du B.P. 2016	Pour mémoire	
			Crédits ouverts en 2015 (hors remboursement de la dette)	Montant maximum de l'autorisation
<b>BUDGET GENERAL</b>				
<b>Chapitre 21</b>	Immobilisations corporelles	50 000,00	456 051,67	114 012,92
art. 21312	Drainage groupe scolaire			
<b>BUDGET EAU</b>				
<b>Chapitre 20</b>	Immobilisations incorporelles	30 000,00	404 500,00	101 125,00
art. 2031	Etude réhabilitation station d'ouvrage			
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>				
<b>Chapitre 20</b>	Immobilisations incorporelles	30 000,00	274 272,18	68 568,05
art. 2031	Etude réhabilitation STEP			

#### **06) Indemnité de conseil allouée au Receveur municipal par intérim**

Lors de sa séance du 20 mai 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'attribution, au Receveur Municipal, de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Au cours de l'année 2015, M. NUSS a assuré l'intérim de la Trésorerie de Niederbronn-les-Bains pendant les congés de maternité du Receveur titulaire.

Afin de permettre le versement de ladite indemnité à M. NUSS, et conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de ce changement de comptable.

**VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à M. NUSS Serge, qui a assuré l'intérim de la fonction de Trésorier Municipal pendant les congés de maternité de Mme FAIDHERBE Sandra, au prorata du temps de gestion soit 115 jours.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de demander le concours de M. le trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % au prorata du temps de gestion soit 115 jours,

- dit que cette indemnité sera accordée à M. Serge NUSS Serge, Trésorier par intérim,
- dit que la délibération concernant le trésorier titulaire, soit Mme FAIDHERBE Sandra, est inchangée,
- dit que les crédits seront ouverts au budget 2016

#### **07) Renouvellement du contrat d'assistance technique et biologique de la station de traitement des eaux usées**

Le contrat d'assistance technique et biologique de la station de traitement des eaux usées signé le 20 mars 2013 auprès de DEGREMONT SERVICES vient à échéance le 31 décembre 2015. Il convient de le renouveler selon les conditions suivantes :

- nombre de passages par an : 4 (une demi-journée par passage)
- rémunération annuelle forfaitaire : 2.255,00 € HT (2.706,00 € TTC)

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise le Maire à signer le contrat à intervenir avec DEGREMONT SERVICES dans le cadre de l'assistance technique et biologique de la station de traitement des eaux usées.

#### **08) Rémunération des agents recenseurs**

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de la rénovation du recensement. Le recensement devient une compétence partagée de l'État et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations et exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

En vertu du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement, il appartient à la commune d'OBERBRONN d'organiser le recensement de la population du 21 janvier au 27 février 2016.

Pour ce faire, il y a lieu de recruter 3 agents recenseurs.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDERANT** que la Commune est chargée d'organiser le recensement de la population du 21 janvier au 27 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour l'organisation du recensement le territoire communal est divisé en trois districts ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de procéder au recrutement des agents recenseurs ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de rémunérer les agents recenseurs comme suit :
  - feuille de logement remplie : 1,45 €
  - feuille immeuble collectif remplie : 1,45 €
  - bulletin individuel rempli : 2,15 €
  - journée de formation et de repérage : 25 €/journée

#### **09) Acceptation d'un règlement de sinistre**

Le 16 octobre 2012, M. SCHNEIDER Daniel a endommagé un bac à fleurs dans la Commune, au 27 rue de Niederbronn. Les frais de remise en état se sont élevés à 507,34 €. MMA, assureur de la Commune propose un règlement à hauteur de 507,34 € TTC.

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accepte le règlement du sinistre survenu le 16 octobre 2012 pour un montant de 507,34 €.

#### **10) Approbaton des tarifs communaux 2016**

Il y a lieu de délibérer sur les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve comme suit les tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Libellés	2015	2016
<b>Concessions de cimetière</b>		
Tombe simple – 15 ans	78,00	78,00
Tombe simple – 30 ans	120,00	120,00
Tombe double – 15 ans	145,00	150,00
Tombe double – 30 ans	235,00	240,00
<b>Columbarium</b>		
Concession – 15 ans	475,00	480,00
Concession – 30 ans	940,00	945,00



<b>Tombes cinéraires</b>		
Concession – 15 ans	245,00	255,00
Concession – 30 ans	490,00	495,00
<b>Droits de place</b>		
Auto-skooter : du samedi au mercredi	155,00	155,00
Auto-skooter : par week-end supplémentaire	48,00	48,00
Tropical Surf ou Galaxy : du samedi au mercredi	140,00	140,00
Tropical Surf ou Galaxy : par week-end supplémentaire	41,00	41,00
Manège	71,00	71,00
Stands de tir et de confiserie	47,00	47,00
Autre stands	25,00	25,00
Mètre linéaire demandé aux marchands forains fréquentant le messti de novembre	2,00	2,00
Droit de stationnement en vue de la vente de pizzas par des commerçants non sédentaires (le m <sup>2</sup> )	6,00	6,00
Marchands ambulants par demi-journée d'occupation des lieux	8,00	8,00
<b>Frais de personnel</b>		
Tarif horaire demandé pour l'exécution, par des agents communaux, de travaux à charge des particuliers	25,00	25,00
<b>Remversement de bornes</b>		
Montant forfaitaire facturé en cas de reversement des bornes en fonte délimitant les trottoirs	120,00	120,00
<b>Location de l'ancien local du Club de 3<sup>ème</sup> Âge</b>		
Location salle sans cuisine	80,00	
Location salle avec cuisine	120,00	120,00
Location cuisine seule	45,00	45,00
Ménage	35,00	40,00
Supplément électricité du 15 novembre à fin février	35,00	35,00
<b>Location pour le Club Vosgien</b>		
Location gratuite de l'ensemble salle + cuisine 6 fois par an puis tarif normal	gratuite 6 fois par an	gratuite 6 fois par an
<b>Location pour le personnel communal</b>		
Location gratuite de l'ensemble salle + cuisine 1 fois par an puis tarif normal	gratuite 1 fois par an	gratuite 1 fois par an

## 11) Budget Général 2015 - décision budgétaire modificative n°04

Afin de pouvoir inscrire les restes à réaliser qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés), il est nécessaire de procéder à la décision budgétaire modificative n°04 du Budget Général 2015.

Sont concernés l'acquisition de matériel informatique, l'étude du relevé des points d'éclairage public, le renforcement du réseau d'électricité publique pour le raccordement du réservoir d'eau rue du Tribunal, l'acquisition de candélabres suite à des sinistres, pour lesquels les bons de commande ont été signés mais dont le règlement ne se fera qu'en début d'année prochaine.

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

approuve la décision budgétaire modificative n°04/2015 du Budget Général comme détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
art. 61524 (entretien bois et forêt)	+ 22.000,00	art. 773 (mandats annulés sur exercice antérieur)	+ 22.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>+ 22.000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 22.000,00</b>
SECTION INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
art. 21312 (bâtiments scolaires)	- 11.200,00		
art. 2183 (matériel de bureau et informatique)	+ 5.900,00		
art. 21534 (réseau d'électrification)	+ 5.300,00		
art. 202 (frais documentation, urbanisme, numérisation)	- 300,00		
art. 203 (frais d'études)	+ 300,00		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>		

## 12) Location de la chasse communale – Révision du montant des loyers

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 prévoit notamment les dispositions suivantes en termes de révision des prix :

*« Le loyer peut être révisé annuellement en fonction de l'indice national de fermage.*

*La partie qui veut obtenir la révision doit faire part à l'autre, au plus tard le 31 décembre, par courrier remis à la commune contre récépissé de sa demande de révision indiquant l'indice de référence, l'indice connu le 31 décembre de l'année précédente qui doit servir de base de calcul pour la révision, le nouvel indice et le nouveau loyer demandés. L'indice de référence ne peut être antérieur à la dernière révision de prix....*

*Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.*

*Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation....*

Pour 2015, l'indice des fermages est établi à **110,05**. Sa variation par rapport à 2014 est de +1,61 %.

Le loyer de l'Association de Chasse du Frohret s'élève à 10.000,00 € et celui de l'Association de Chasse des Vosges du Nord à 1.850,00 €.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de réviser le montant des loyers de chasse à partir du 2 février 2016. Le loyer de l'Association de Chasse du Frohret s'élèvera donc à 10.161,00 € et celui de de l'Association de Chasse des Vosges du Nord à 1.879,79 €.

### 13) Location de terrains communaux

Des terrains communaux sont loués à des particuliers. Dans la mesure où les baux initiaux ne prévoient pas de révision annuelle du loyer, cette révision a été effectuée ponctuellement par délibération spécifique. Afin d'appliquer une révision annuelle sur la base de l'évolution de l'indice de fermage, il y a lieu de passer un avenant aux contrats concernés, à savoir :

Locataires	Lieu-dit	Sections	Parcelles	Superficies	Loyer actuel
KENNEL Jean-Marie	Fuchswinkel	46	94	83,59 ares dont 60 ares exploités	64,80 €
JUND Bernard	Spangmatt	43	90	14,72 ares	42,81 €
		45	99	16,62 ares	
		45	104	8,30 ares	
POPP Pascal	Althardt	19	24	7,93 ares	20,39 €
			268	10,95 ares	
ZEBST Sylvie	Weidenfeld	42	112	8,89 ares	38,76 €
	Neufeld	45	38	22,85 ares dont 20 ares exploités	
			39	8,06 ares dont 7 ares exploités	
GAEC DE LA MODER	Thalermatt	19	117	11,09 ares	51,17 €
			118	10,43 ares	
			119	10,62 ares	
	Neufeld	45	35	9,72 ares	
			37	5,52 ares	
ACKERMANN Stéphanie	Dueckelzenserhardt	19	203	11,58 ares	12,51 €

**CONSIDERANT** que pour 2015, l'indice des fermages est établi à **110,05** et que sa variation par rapport à 2014 est de +1,61 %,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- fixe comme suit les loyers à compter du 11 novembre pour la période du 12 novembre 2015 au 11 novembre 2016 ;

M. KENNEL Jean-Marie :	65.84 €
M. JUND Bernard :	43,50 €
M. POPP Pascal (reprise POPP Charles) :	20,72 €
Mme ZEBST Sylvie :	39,38 €
GAEC de la MODER :	51,99 €
Mme ACKERMANN Stéphanie :	12,71 €

- décide d'indexer ces loyers sur l'indice de fermage à compter du 12 novembre 2016 ;
- autorise le Maire à signer les avenants à intervenir au titre des baux respectifs.

## AFFAIRES DE PERSONNEL

### **14) Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel**

L'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire. Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 octobre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- instaure l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :
  - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, tels qu'ils figurent dans la grille destinée à l'entretien professionnel. La réalisation de chacun d'eux fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (point insuffisant, point à améliorer, point maîtrisé, point fort).
  - les compétences professionnelles et techniques :
    - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la grille destinée à l'entretien professionnel. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (point insuffisant, point à améliorer, point maîtrisé, point fort).
  - les qualités relationnelles :
    - elles sont appréciées selon les critères suivants :
      - ◆ esprit d'équipe,
      - ◆ sens des relations humaines,
      - ◆ critère spécifique au service.L'évaluation de ces 3 critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (point insuffisant, point à améliorer, point maîtrisé, point fort).
  - les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
    - les capacités d'encadrement ou d'expertise sont appréciées pour tous les agents selon les critères suivants :
      - ◆ capacités/potentiel d'encadrement
      - ◆ capacités/potentiel d'expertise
      - ◆ capacités/potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'évaluation de ces 3 critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (point insuffisant, point à améliorer, point maîtrisé, point fort).

- si l'agent occupe des fonctions d'encadrement, les capacités d'encadrement ou d'expertise sont appréciées selon les critères suivants :
  - ◆ capacités d'encadrement :
    - fixer des objectifs
    - organiser son service, coordonner les activités
    - coordonner les activités
    - contrôler le travail
    - capacité à déléguer
    - motiver ses agents
  - ◆ respect des règles en vigueur
    - connaître la réglementation (de droit et de déontologie) liée à son champ d'activité et veiller à son application
  - ◆ recherche continue de la satisfaction de la demande
    - prendre en compte la demande hiérarchique sans délais et rechercher à satisfaire au plus vite le besoin et/ou informer de la suite qui y est réservée
    - savoir traiter les demandes urgentes et anticiper les problématiques
  - ◆ capacité d'arbitrage
    - donner les éléments de compréhension du dossier au décideur et l'aider dans son choix en assumant ses responsabilités
    - gérer les conflits
    - être apte au dialogue

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (point insuffisant, point à améliorer, point maîtrisé, point fort).

- l'efficacité dans l'emploi :
  - ◆ autonomie, réactivité, dynamisme,
  - ◆ esprit d'initiative,
  - ◆ disponibilité,
  - ◆ polyvalence

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (point fort, point maîtrisé, point à améliorer, point insuffisant).

## **15) Convention de mise à disposition de personnel à la Commune de PHILIPPSBOURG**

Suite à une demande de M. le Maire de la Commune de Philippsbourg, M. Yannick SORIA, Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, a été mis à la disposition de cette commune pour remplir des tâches d'ordre administratif, à compter du 10 août dernier, à raison de 23/35<sup>ème</sup>.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le projet de convention aux termes de laquelle la Commune d'OBERBRONN et la Commune de PHILIPPSBOURG se sont entendues sur les conditions de la mise à disposition de M. SORIA Yannick, Educateur

des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer des fonctions administratives en mairie de PHILIPPSBOURG,

**VU** l'accord de M. SORIA Yannick en date du 6 août 2015 pour la mise à disposition auprès de la Commune de PHILIPPSBOURG pour une période de 6 mois, à compter du 10 août 2015, à raison de 23/35<sup>ème</sup>,

**VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie en date du 24 novembre 2015,

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 2 septembre 2015,

**CONSIDERANT** l'absence de moyens administratifs suffisants auprès de la Commune de PHILIPPSBOURG permettant la prise en charge des tâches administratives à effectuer,

**CONSIDERANT** la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune d'OBERBRONN,

**CONSIDERANT** que la charge de travail à assumer par les services administratifs de la commune permet sans problème cette mise à disposition ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise la mise à disposition temporaire, à raison de 23/35<sup>ème</sup>, d'un Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, auprès de la commune de PHILIPPSBOURG ;
- décide de solliciter mensuellement le remboursement du salaire de l'agent (rémunération brute et charges sociales) ;
- autorise le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces découlant de la présente délibération

## **DEVELOPPEMENT URBAIN**

### **16) Approbation de travaux au groupe scolaire**

Suite à la constatation d'infiltrations d'eaux de pluie, il s'avère nécessaire de procéder à la réfection des gouttières au groupe scolaire. A cet effet des devis ont été sollicités auprès de trois entreprises.

Cette consultation a donné lieu aux résultats suivants :

<b>Entreprises</b>	<b>Montants HT</b>	<b>Montants TTC</b>
KLEBER à REICHSHOFFEN	7 571,00 €	9 085,20 €
CREPI-DECOR à REICHSHOFFEN	7 625,00 €	9 150,00 €
AUGST à NIEDERMODERN	7 131,90 €	8 558,28 €

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décider de réaliser les travaux de réfection des gouttières au groupe scolaire ;
- approuve à cet effet l'offre présentée par AUGST à NIEDERMODERN, pour un montant de 8.558,28 € TTC ;
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

## INFORMATION ET DIVERS

### Logement communal

Le Maire fait part aux conseillers de la demande de relogement de la famille SCHANDEL Patrick, domiciliée dans la Commune, qui fait l'objet d'une demande d'expulsion locative. Le Maire a été invité, à la demande du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de HAGUENAU, à se pencher sur la possibilité de relogement dans la Commune et notamment dans l'immeuble du 32 rue Principale.

La séance est levée à 22h00.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 16 mai 2016

Le Maire,

P. JOCHUM



M. JOCHUM Pierre	M. HEITZMANN Pascal	Mme LINCKER Marie-France
Mme GRAEF Simone	M. HUHN Yves	Mme BRAEUNIG Annelise
Absente excusée		
Mme HEBERLEIN Danielle	Mme BUCHI Elisabeth	M. MEYER Paul
Absente excusée avec procuration		
M. MAUBLANC Romain	Mme ROECKEL Estelle	M. LEVATIC Jean
Absent excusé	Absente excusée	
M. DURRENBERGER Geoffrey	Mme CLAEMMER Anne	M. HAETTEL Bernard
Absent excusé	Absente excusée avec procuration	
M. MAIER Philippe	Mme DE LORENZI Sandra	M. BEINER Philippe
M. MUNSCH Freddy		